

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

ACTE PARLEMENTAIRE.

Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'Éducation Élémentaire dans le Bas-Canada.

(Tel qu'amendé par un Comité spécial.)

Attendu que l'encouragement de l'éducation du peuple est un des premiers devoirs du législateur et vu que l'établissement et le maintien d'écoles communes pour l'instruction de la jeunesse est d'une importance majeure ; qu'il est nécessaire d'établir des fonds plus amples que ci-devant pour cette fin, et d'adopter des dispositions plus efficaces pour le ci-devant Bas-Canada :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

et il est par le présent statué, qu'à l'avenir et à compter de la passation de cet acte, il sera établi et maintenu dans la ci-devant province du Bas-Canada, dans les cités de Québec et de Montréal, et dans chaque paroisse, township, ville ou village, des écoles communes pour l'instruction élémentaire de la jeunesse sous la régie de commissaires d'écoles, en la manière ci-après établie.

II. Chaque paroisse, township séparé qui aura droit d'élire ou participer soit séparément, soit avec une ou plusieurs paroisses ou townships à l'élection d'un ou plusieurs conseillers de districts sera réputé paroisse ou township pour les fins de cet acte, jusqu'à ce que d'autres subdivisions territoriales pour les écoles aient lieu conformément à la loi, et que toute nouvelle paroisse, township ou village qui sera établi à l'avenir, séparément comme tel, formera pour les fins de cet acte une nouvelle paroisse, ou township, ou village.

III. Aucun défaut d'élire aucun officier quelconque, défaut de cotisation ou de prélèvement d'iceux, ne seront entendus empêcher l'effet d'aucunes des dispositions de cet acte, lesquelles seront alors mises à exécution par le gouverneur en conseil, par l'entremise du surintendant des écoles ci-après nommé, et de commissaires d'écoles, cotiseurs, collecteurs, instituteurs, et toutes autres personnes qui seront nécessaires suivant les vraies vues et intentions de cet acte ; lesquelles personnes seront nommées par le gouverneur, à la réquisition du surintendant, et auront tous les droits, pouvoir et autorité qu'auraient eu, en vertu de cet acte, les personnes qui auraient dû être élues, ou agir sous le même nom ou avec des fonctions, analogues, et seront soumises aux mêmes devoirs et pénalités.

IV. Aussitôt la passation de cet acte une assemblée générale de tous les propriétaires et tenanciers du township ou paroisse ayant droit de voter à telle assemblée sera convoquée par le plus ancien juge de paix, à son défaut par tout autre juge de paix y résidant, à leur défaut par trois des voteurs, par avis public donné huit jours auparavant, à la porte de l'église ou place du culte de la congrégation la plus nombreuse, et s'il n'y a pas de place de culte, affiché à deux des lieux les plus publics de ce township ou paroisse, laquelle sera présidée par le plus ancien juge de paix là et alors présent, à son défaut par aucun des juges de paix présents et à leur défaut par toute personne que la majorité de telle assemblée appellera à la présider, et qu'à l'avenir l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires d'écoles se tiendra le premier lundi de juillet.

V. A cette assemblée les personnes présentes, dûment qualifiées pour y voter, éliront autant de commissaires d'écoles qu'il a aura d'arrondissements d'écoles dans tel township ou paroisse. Pourvu qu'il ne soit pas élu moins de cinq commissaires ni plus de neuf. Pourvu aussi que dans les paroisses et townships où il n'aura pas été établi d'arrondissement d'école il soit élu cinq commissaires d'écoles.

VI. Les dits commissaires seront en charge pendant trois ans, excepté un tiers, à être désigné par le sort, qui sortira de charge à la fin de la première année, un tiers à la fin de la seconde qui sera désigné de la même manière, et l'autre tiers à la fin de la troisième ; et ils seront remplacés par d'autres à l'assemblée générale annuelle.

VII. Dans le cas où le nombre des commissaires ne se divisera pas également par trois, le dernier tiers sera le plus nombreux.

VIII. Que les commissaires ne seront eux-mêmes instituteurs de l'école dans l'arrondissement de leur résidence.

IX. Les commissaires d'école en office au moment de la passation de cet acte continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux dispositions de cet acte, mais pourront être réélus de leur consentement.

X. Le président de l'assemblée générale fera rapport des procédés de telle

assemblée générale au surintendant des écoles, et lui transmettra sous 8 jours une liste des personnes élues commissaires d'écoles.

XI. Dans les paroisses ou townships où l'élection de commissaires n'aurait pas eu lieu au temps pourvu par cet acte, le surintendant en nommera d'office, ainsi qu'un secrétaire-trésorier, sur un ordre du gouverneur à cet effet.

XII. Néanmoins, dans les quinze jours qui suivront l'époque où telle élection aurait dû se faire, et n'aurait pas été faite, les commissaires pour l'année précédente, les visiteurs d'écoles et les marguilliers en charge, les anciens ou les syndics des différentes sectes religieuses, et le clerc ou ministre de la congrégation la plus nombreuse, pourront s'assembler et recommander au surintendant les noms d'autant de personnes pour être commissaires qu'il est prescrit par la cinquième section du présent acte ; et après l'approbation du surintendant communiquée au président de telle assemblée, ces personnes seront commissaires aux fins de cet acte.

XIII. Dans les cas de vacance d'un ou plusieurs des commissaires d'écoles par absence permanente de la paroisse ou township, par mort ou maladie, rendant tel commissaire incapable d'agir sera remplacé par une assemblée convoquée à cet effet par le président des commissaires.

XIV. Aucun commissaire d'école ne pourra être réélu, comme tel sans son consentement durant les quatre années immédiatement suivant sa sortie de charge.

XV. Les commissaires d'écoles s'assembleront le premier lundi après la nomination, ou après la signification de leur élection pour choisir un président et un secrétaire-trésorier qui sera tenu de donner un cautionnement suffisant lui-même pour moitié, et deux autres cautions chacun pour un quart de la somme jugée convenable et suffisante par le corps des commissaires : Pourvu néanmoins, que dans les townships ou paroisses où les deux tiers de la population appartiendront à la même croyance religieuse, le curé ou le ministre résident sera d'office un des commissaires d'écoles.

XVI. Dans les assemblées des commissaires les affaires seront décidées à la pluralité des voix, et lorsque les voix sur aucune question proposée seront partagées également, outre le vote du président, alors dans un tel cas, le président aura le droit de donner son vote, comme vote prépondérant, mais dans aucune autre occasion le président n'aura le droit de voter.

XVII. Les commissaires d'écoles partageront la paroisse ou township en arrondissement d'école, dans les endroits où ce n'aura pas déjà été fait, et les désigneront sous des numéros commençant par 1, 2, etc., et les limites assignés par eux à chaque arrondissement seront entrées dans le livre de leurs procédés ; ils pourront aussi à leur discrétion changer les limites déjà établies, et établir de nouvelles limites de temps à autre pour répondre aux besoins de la population et des circonstances locales.

XVIII. Aucun arrondissement ne devra contenir moins de vingt enfants entre l'âge de cinq et seize ans ; néanmoins les commissaires pourront permettre qu'une école dans chaque paroisse ou township ait moins d'enfants que le nombre susdit.

XX. Les commissaires feront en sorte qu'il y ait une école dans chaque arrondissement, et pourront, lorsqu'ils le jugeront convenable, réunir deux ou plusieurs arrondissements ensemble ou les séparer de nouveau, et en donneront connaissance au surintendant.

XX. Il sera du devoir des commissaires d'écoles dans chaque paroisse ou township :

1o. De prendre possession de tous terrains et écoles qui auraient été acquis, donnés ou bâtis précédemment par les syndics ou commissaires d'écoles ou par l'institution royale, laquelle institution est par le présent autorisée à les remettre, en vertu de quelque loi pour l'encouragement de l'éducation, et dans le cas d'opposition, d'en donner avis au surintendant qui les avisera sur les moyens à prendre pour faire cesser ou surmonter telle opposition.

2o. D'acquiescer et recevoir pour la corporation, de quelque manière que ce soit, tous biens-fonds, meubles, argens ou rentes pour l'éducation, et ce jusqu'à ce que cette faculté soit modifiée ou abolie par la loi, et d'en faire l'emploi suivant l'intention des donateurs.

3o. De faire tout ce qu'il conviendra de faire pour bâtisses, réparations, entretien et renouvellement des maisons d'écoles, terrains, clôtures et meubles qui leur appartiendront, ou de louer temporairement ou accepter gratuitement des maisons ou autres bâtimens pour y tenir l'école : Pourvu qu'aucune taxe ne sera prélevée pour la bâtisse d'une école supérieure ou école-

modèle, excédant la somme de £150, ni excédant la somme de £75 pour une école commune; et les comptes de tous déboursés relatifs à aucun de ces objets seront transmis annuellement au surintendant des écoles.

40. De nommer et engager de temps à autre des maîtres ou maîtresses d'écoles, suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles communes sous leur contrôle et de les déplacer ou renvoyer suivant leur bon plaisir.

50. De suivre, quant aux comptes et registres à être tenus par le secrétaire trésorier, les instructions, soit générales, soit particulières, qui pourront de temps à autre leur être données par le surintendant des écoles, auquel ils feront rapport de leurs procédés tous les ans, avant le premier juillet.

60. De tenir ou faire tenir des registres de leurs procédés, signés, pour chaque séance, du président et du secrétaire, et aussi des comptes corrects de toutes leurs recettes et dépenses au sujet des écoles de chaque arrondissement sous leur juridiction, spécifiant en particulier ce qui aura rapport à chaque école; les comptes seront toujours publics pour l'usage des contributions et à des heures convenables.

70. De faire prélever par cotisation et taxe en la manière ci-après prescrite par le présent acte, ou par souscription volontaire, une somme égale à celle allouée à telle paroisse ou township sur le fonds des écoles communes; de faire rapport de leurs procédés à ce sujet au surintendant; et les commissaires d'écoles pour recevoir leur part du fonds des écoles communes du surintendant de l'éducation, devront lui fournir une déclaration du secrétaire-trésorier, qu'il a actuellement et *bonâ fide*, reçu et qu'il a en sa possession pour les fins du présent acte, une somme égale à la part revenant aux dits commissaires, et expliquant si la dite somme a été prélevée par cotisation et taxe, ou par souscription volontaire.

80. Sur la somme provenant soit du fonds des écoles, soit de la cotisation imposée sur les paroisses ou townships pour l'égaliser, soit de toute autre source, ils pourront, s'ils le jugent à propos, donner pour le soutien d'une école supérieure ou modèle, établie dans l'endroit le plus peuplé de la paroisse ou township, une somme n'excédant pas £20 en sus de la part qui reviendrait à cette école; et ces deniers ou ce qui en restera, s'il n'y a pas d'école modèle, seront distribués en parts égales entre les arrondissements d'écoles, l'école modèle étant compté comme un arrondissement.

90. Il sera aussi du devoir des commissaires d'écoles de fixer le taux par mois à être payé par chaque enfant fréquentant les écoles sous leur direction; ce taux ne pourra excéder 1s. 3d. par mois, suivant les facultés des parens, l'âge des enfans, et le cours d'études; mais les commissaires demanderont un taux plus élevé dans les écoles modèles.

100. Les commissaires pourront exempter de ce paiement en tout ou en partie les personnes indigentes, et fixeront aussi les termes de paiement tant des gens aisés que des indigens auxquels il serait fait quelque remise.

110. De faire poursuivre devant tout magistrat local ou devant la cour des commissaires la plus voisine, toute personne négligeant ou refusant de payer sa dite part de cotisation pour écoles; et tout magistrat ou cours de commissaires est par les présentes requis et autorisé à juger telle demande d'une manière sommaire, à faire prélever la somme pour laquelle jugement sera donné par saisie et vente des biens, meubles ou immeubles du défendeur en vertu d'un writ d'exécution qui sera émané par tel magistrat ou commissaire.

XXI. Dans le cas où un arrondissement n'aurait pas d'école en activité, les commissaires seront tenus de déposer la part de deniers à laquelle tel arrondissement aurait droit dans une banque d'épargne et à intérêt, ou, du consentement des habitans de tel arrondissement, ils la laisseront accumuler pendant un espace de temps qui ne pourra excéder quatre ans pour ensuite être par eux employée soit à l'achat d'un terrain, soit à la bâtisse d'une école, soit à tout autre objet d'éducation dans tel arrondissement.

XXII. Les commissaires d'écoles dans chaque township ou paroisse formeront une corporation sous le nom de "les commissaires d'école de la paroisse, township ou municipalité de—dans le comté de—" et auront une succession perpétuelle et un sceau commun, s'ils le jugent à propos, et comme tels seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, et à faire généralement tout ce qu'un corps politique et incorporé peut faire pour les objets pour lesquels il est constitué; mais ils ne pourront acquérir des biens-fonds, pour un montant excédant 500 livres courant de rente annuelle pour chaque township ou paroisse, et 200 livres pour les paroisses de Québec et Montréal.

XXIII. La corporation ne pourra vendre ni aliéner les fonds par elle acquis sans autorisation spéciale du surintendant des écoles; ni ne sera éteinte par le manque de commissaires dans aucun township ou paroisse à l'avenir, mais alors les pouvoirs de la corporation, quant à la possession ou jouissance d'aucuns biens, meubles ou immeubles, résideront dans la personne du surintendant des écoles en fidéi-commis jusqu'à ce qu'il ait été pourvu autrement par la loi; la possession de tous terrains, maison d'écoles ou autres biens, meubles et immeubles appartenant maintenant ou qui appartiendront aux écoles communes en vertu de quelque loi que ce soit, est remise en fidéi-commis à la dite corporation dans chaque township ou paroisse.

XXIV. Il sera loisible aux fabriques et aux commissaires d'écoles, par délibération régulière respective de part et d'autre, d'unir pour une ou plusieurs années les écoles de fabrique actuellement constituées aux écoles tenues en vertu de cet acte; les fabriques qui contribueront annuellement un montant de £12. 10s. au soutien d'aucune école maintenant ou ci-après sous la direction des commissaires, donneront par là même le droit au curé et aux marguilliers en charge d'être commissaires d'écoles, s'ils ne le sont déjà;

mais les fabriques ne pourront s'unir qu'aux commissaires de leur propre croyance, à moins d'arrangement exprès et formel avec les syndics d'écoles d'une autre croyance.

XXV. Lorsque dans aucun township ou paroisse les réglemens ou arrangements des commissaires d'écoles pour la conduite d'une école quelconque ne conviendront pas à un nombre quelconque d'habitans professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitans de tel township ou paroisse, il sera loisible aux dits habitans dissidens collectivement, de signifier leur dissentiment par écrit au président des commissaires, avec le nom d'un ou plusieurs syndics n'excédant pas trois, choisis par eux pour les fins de cet acte; tels syndics seront soumis aux mêmes devoirs et auront les mêmes droits et pouvoirs que les commissaires d'écoles, et il sera loisible à tels habitans dissidens, au moyen de syndic ou syndics, d'établir une ou plusieurs écoles en la manière pourvue par cet acte pour les autres écoles, lesquels seront soumis aux mêmes conditions, charges et inspection, et ils auront droit de recevoir du surintendant ou des commissaires d'écoles leur proportion du fonds général ou local des écoles, et ce, à proportion de la population qu'ils représentent.

XXVI. Pour avoir droit à l'allocation des écoles, du fonds général ou local des écoles il suffira que telle école ait été sous la régie des commissaires d'écoles ou syndics nommés conformément à la clause précédente; que l'école ait été en opération pendant au moins huit mois actuels de calendrier, qu'elle ait été fréquentée par au moins quinze enfans, (les cas d'épidémies et des maladies contagieuses exceptés), et que des retours en aient été certifiés par le maître et au moins deux des commissaires ou syndics, s'il y en a deux, sinon par le syndic, et qu'une somme égale à l'allouance de la législature pour township ou paroisse ait été procurée tel que mentionné dans la section vingt-deuxième.

XXVII. Les syndics des écoles de minorités seront aussi élus pour trois ans, excepté pour les deux premières années, qu'un des syndics sortira chaque année pour être réélu ou remplacé par les dits dissidens; les enfans d'autres arrondissements d'école et de même croyance que celle de la minorité en faveur de laquelle telle école aura été établie, auront droit de la fréquenter, quand telle minorité ne sera pas assez nombreuse dans un arrondissement quelconque pour fournir une école particulière.

XXVIII. Les commissaires, s'ils le jugent à propos, pourront établir dans la cité, ville, paroisse ou township, une école de filles, séparée de celles des garçons; si aucune communauté religieuse a déjà établi une école pour l'éducation élémentaire de filles, il sera loisible à telle communauté de mettre cette école d'année en année, comme il pourra être convenu, sous la régie des commissaires, et alors elle sera considérée comme ayant droit à tous les privilèges et droits accordés par cet acte aux écoles communes.

XXIX. Le secrétaire-trésorier aura — pour cent, et pas plus sur tous les deniers par lui reçus de quelque part qu'ils viennent, et cette rémunération servira à couvrir toutes ses dépenses contingentes quelconques excepté l'achat du livre servant de registre, dont le prix sera payé à même les fonds entre ses mains, et en sera déduit.

XXX. Les écoles établies en vertu de cet acte dans chaque paroisse, township ou municipalité, ainsi que dans les cités de Québec et Montréal, seront visitées au moins une fois dans l'année, par quelques-uns des visiteurs ci-après nommés, et plus souvent, s'ils le jugent à propos; ils auront droit d'obtenir communication des réglemens et documens concernant l'école, et tous renseignements qui pourraient la concerner.

XXXI. Les personnes suivantes sont nommées visiteurs pour chaque paroisse, township ou cité: 1°. Les membres résidens du clergé des différentes dénominations; 2°. Les juges; 3°. Les membres de la législature; 4°. Les juges de paix; 5°. Le maire ou président du conseil municipal; 6°. Les colonels, lieutenant-colonels, major et le plus ancien capitaine de milice résidans dans la localité; le surintendant des écoles est *ex-officio* visiteur-général. Aucun prêtre, ministre ou ecclésiastique n'aura le droit de visiter aucune école qui n'appartiendra pas à sa croyance particulière, sans le consentement des commissaires ou syndics de cette école.

XXXII. Le gouverneur nommera de temps à autre par lettres-patentes, sous le grand sceau de la province, une personne propre et convenable pour être surintendant des écoles dans le Bas-Canada, cette commission sera sous bon plaisir le surintendant recevra comme salaire une somme de £500 courant par année; et il lui sera alloué pour un clerc £175 par année et les contingens de son bureau, dont il rendra compte conformément aux dispositions de cet acte; et le dit surintendant donnera un cautionnement à Sa Majesté, ses Héritiers ou ses Successeurs, à la satisfaction du gouverneur en conseil au montant de deux mille livres courant.

XXXIII. Devoir du surintendant:

1°. De recevoir du receveur-général toute somme d'argent appropriée pour les objets de cet acte, d'en faire la distribution entre les commissaires d'école des divers townships ou paroisses d'après les dispositions de la loi et proportionnellement à la population des paroisses ou townships telle que constatée par le dernier recensement;

2°. De rédiger et faire imprimer et distribuer toutes formules nécessaires;

3°. De rédiger et faire imprimer des recommandations et conseils pour le régie des écoles, tant pour les commissaires que pour les secrétaires-trésoriers, syndics, maîtres et maîtresses.

4°. De tenir des livres corrects et listes distinctes de tous les objets soumis par cet acte à sa surintendance et juridiction, de manière à ce que toute infor-

mation requise puisse être promptement et clairement obtenue, soit par le gouvernement, la législature ou les visiteurs d'écoles;

5°. D'examiner et contrôler les comptes des personnes comptables d'aucuns deniers publics appropriés et distribués en vertu de cet acte, ou en vertu de tout acte provincial pour des objets d'éducation; à moins que tel acte n'exempte de rendre compte au surintendant de l'emploi de quelque somme ainsi votée, appropriée et distribuée; et de faire rapport si les dits deniers sont employés de bonne foi aux fins pour lesquelles ils sont accordés.

6°. De soumettre à la législature annuellement un rapport détaillé de l'état actuel de l'éducation dans cette partie de la province, des tableaux des écoles, du nombre de ceux qui fréquentent, et autres choses semblables.

XXXIV. La cotisation mentionnée dans les vingtième et autres sections de cet Acte sera également répartie sur toute la Paroisse ou township à raison de la valeur des propriétés qui peuvent être cotisées, et sera payée par le propriétaire, l'occupant ou le possesseur de la propriété mobilière ou immobilière ainsi sujette à la cotisation; et faute de paiement la dite cotisation portera hypothèque sur toutes les propriétés immobilières, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver.

XXXV. Les conseils de municipalité seront répartir les cotisations également sur toutes les propriétés immobilières situées dans l'étendue de leur juridiction proportionnellement à la valeur des dites propriétés respectivement; pourvu toujours que les terres non concédées dans les seigneuries soient exemptes de cotisations; mais que tous les seigneurs paieront la quarantième partie des sommes cotisées dans la paroisse ou partie de paroisse dont ils sont seigneurs.

XXXVI. Dans toutes les localités où les autorités municipales auront fait faire une évaluation des propriétés en vertu des dispositions de l'acte passé dans la présente session pour révoquer certaines ordonnances et établir des municipalités dans le Bas-Canada, la dite évaluation servira de base aux cotisations qui seront imposées en vertu de cet acte; mais si la dite évaluation n'a pas été faite, elles sont par les présentes autorisées à la faire faire par une ou plusieurs personnes compétentes.

XXXVII. Toute cotisation imposée en vertu de cet acte devra être fixée et répartie entre le premier jour de mai et le premier jour de juillet de chaque année excepté pour la première année où la cotisation sera imposée entre le premier jour de juillet et le premier jour de septembre, et devra être payée en aucun temps, sur demande, après qu'avis public aura été donné trente jours avant d'en pouvoir exiger le paiement; et les commissaires et le secrétaire-trésorier pourront, à leur discrétion, recevoir en produits, le montant de la cotisation, aux prix qu'ils fixeront; et l'avis donné en la manière ci-dessus prescrit pour les assemblées de paroisses ou townships, que le rôle des cotisations ainsi fixées, est entre les mains du secrétaire-trésorier, pour inspection, sera une publication et une notification suffisantes; et le dit rôle restera entre ses mains pour inspection, pendant trente jours au moins après qu'avis en sera donné, et, pendant ce temps, les commissaires d'écoles pourront l'amender, après quoi il sera en pleine force; et il sera une preuve concluante des cotisations ou taxes qui doivent être payées par aucune personne ou personnes qui sont imposées sur aucune propriété et dans les cas de contributions volontaires elles devront être payées entre les mains du trésorier, suivant les dispositions du présent acte, le ou avant le premier jour d'août de toute et chaque année.

XXXVIII. Dans chacune des cités de Québec et de Montréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établissement d'écoles communes dans chaque paroisse, ou township, ou arrondissement, auront leur effet et s'appliqueront d'après le vrai sens et intention de cet acte, excepté en autant qu'il y peut être dérogé par icelui, et toutes personnes nommées ou appelées à l'y mettre à exécution auront les pouvoirs des autorités correspondantes dans les townships ou paroisses, sous quelque nom qu'elle y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et pénalités.

XXXIX. Dans tout ce qui se concerne la distribution et répartition des deniers des écoles, et pour toutes autres fins de cet acte non répugnantes à ses autres dispositions, les cités de Québec et de Montréal seront chacune considérées respectivement comme une seule paroisse; il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissement, mais chaque école sera considérée comme un arrondissement dont l'école pourra être fréquentée par les enfants d'aucune partie quelconque de la cité.

XL. Dans Québec et dans Montréal, le gouverneur en conseil nommera les commissaires d'écoles, au nombre de douze, dont six catholiques et six protestants, qui formeront deux corporations distinctes de commissaires, l'une pour les catholiques, l'autre pour les protestants, et la moitié de chaque corporation des commissaires sera renouvelée annuellement par le gouverneur en conseil.

XLI. Dans ces deux cités, il ne sera prélevé aucune cotisation des écoles, mais les trésoriers respectifs de chacun d'elles payeront à même les fonds de telle cité, aux dits bureaux de commissaires, et en égale proportion, à la population de la croyance religieuse représentée par eux, une somme égale à celle qui devrait revenir à telle cité, à même le fonds des écoles communes, pour être par les dits commissaires employée suivant les fins de cet acte.

XLII. Les villes de Montréal et de Québec ayant les institutions d'éducation qui n'existent et ne peuvent exister dans les campagnes, celle de Montréal n'aura droit et ne recevra de fonds commun, que le quart de ce qu'elle aurait eu droit de recevoir si la distribution avait eu lieu à proportion de sa population, et celle de Québec en recevra les deux tiers.

XLIII. Les commissaires de Québec et de Montréal, dans leurs rapports

avec le surintendant, se guideront d'après les mêmes règles que les autres commissaires d'écoles.

XLIV. Toute somme d'argent quelconque provenant du fonds général des écoles, ou fonds local, de quelque source qu'elle vienne, et qui n'aura pas été employée ou payée, sera par les commissaires, syndics ou secrétaires-trésoriers, déposée à intérêt dans une banque d'épargne pour être retirée au besoin par telle des corporations qui en aura fait le dépôt.

XLV. Les sommes annuellement payables à même les fonds des écoles, seront payées par le receveur-général sur warrant du gouverneur, au surintendant des écoles à fur et mesure que le surintendant pourra les répartir et distribuer; et le surintendant payera aux commissaires d'écoles leur part respective, lesquels auront droit d'ordonner le paiement, tant sur la part afférente du fonds local, que sur telle part afférente à chaque école de telle partie des dépenses contingentes auxquelles il n'aura pas été spécialement pourvu autrement; et il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de l'emploi de tous deniers publics, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière qu'il pourra plaire à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'ordonner; et un état de l'emploi d'iceux sera mis devant la législature, à sa prochaine session.

XLVI. Et vu qu'il est expédient d'indemniser tous les officiers et personnes qui ont, avant la passation de cet acte, d'après les ordres du gouverneur en conseil, participé dans le partage, la distribution et l'emploi de l'argent provenant du fonds des écoles, en aucune manière qui, paraissant consistante avec l'intention et l'esprit des lois alors en force, n'aurait pas été strictement suivant la lettre d'icelles; tous les officiers ou personnes concernés en aucune manière dans la confection de ces ordres en conseil, faits avant le premier jour de mars 1845 dernier, ayant rapport à la distribution, partage, paiement ou emploi de tel argent comme susdit, ou ayant distribué, partagé, payé ou employé tel argent en vertu des dits ordres ou aucun d'iceux seront et sont par le présent indemnisés de tous actes ainsi faits ou avisés par eux, nonobstant toute loi ou acte à ce contraire; et la distribution, partage, paiement et emploi faits comme susdit seront tenus pour avoir été également et valablement faits: Pourvu toujours, que toutes telles personnes ou officiers et toutes personnes à qui auront été confiés la distribution et l'emploi de tout tel argent dans les différents districts, comtés et autres subdivisions dans cette province, devront en rendre compte.

XLVII. La balance qui n'aura pas été dépensée ou réclamée de la proportion du fonds commun des écoles, appartenant au Bas-Canada, sera employée par le surintendant des écoles à achever les maisons d'écoles actuellement commencées ou à en bâtir de nouvelles, ou à réparer les vieilles maisons d'écoles de la manière qu'il jugera la plus avantageuse et la plus convenable à l'avancement de l'éducation élémentaire.

XLVIII. Toute personne appelée à aucune fonction en vertu de cet acte, ou contrevenant malicieusement par commission ou omission, sera passible d'une amende de 5s., et pas plus de trois livres, suivant la gravité de tel refus ou de telle contrevenant à la discrétion de la cour qui en prendra connaissance et tout juge de paix résidant dans la localité ou comté où la cour des commissaires pour la décision des petites causes aura juridiction quant à toute telle offense, et pourra, après jugement, faire prélever la pénalité par saisi et vente des meubles ou immeubles de tout délinquant; et le montant des amendes ainsi perçu sera mis entre les mains du secrétaire-trésorier de la paroisse, ville ou cité dans laquelle l'offense aura eu lieu, pour faire partie du fonds local des écoles et toutes personnes chargées en aucune manière de l'exécution de cet acte, ou ayant payé leur part de cotisations personnelles ou générales échues, seront habiles à porter plainte pour le recouvrement de telles pénalités.

LIX. Le quorum de toute corporation établie par cet acte sera de la majorité absolue des membres de telle corporation; et la majorité des membres présents à toute assemblée régulièrement tenue, où il y aura un quorum, pourra agir valablement dans l'étendue des attributions conférées par cet acte.

L. Rien de convenu dans cet acte ne préjudiciera aux droits de Sa Majesté ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne quelconque excepté en ce qui est spécialement établi par cet acte.

LI. Les mots "Bas-Canada," partout où ils se trouveront dans cet acte, comprendront cette partie de la Province qui constituait ci-devant le Bas-Canada;—le mot "Gouverneur," comprendra le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, agissant par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif d'icelle;—le mot "cotisation," comprendra la somme totale déterminée, à prélever par une répartition;—le mot "répartition," comprendra la part que chaque personne payera en vertu de la cotisation;—le mot "taxe," comprendra une somme définie qui sera payée par une certaine classe de personnes, sans égard à la valeur de leurs propriétés ou sur certaines propriétés sans égard à leur valeur;—et tout et chaque mot comportant le nombre singulier et le genre masculin seulement, sera censé embrasser diverses personnes, matières ou choses, les mâles comme les femelles, à moins qu'il ne soit autrement prescrit d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le sens qui répugne à telle interprétation; et généralement, tous mots, expressions et dispositions ci-contenus devront recevoir une interprétation aussi libérale, large, avantageuse qu'il le faudra pour atteindre sûrement l'objet de cet acte, et en mettre en force les différentes dispositions selon leur vrai sens, esprit et intention.

LII. Cet acte commencera à avoir effet aussitôt après sa passation.

LIII. L'acte passé dans la session tenue dans les 4^e. et 5^e. années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des écoles publiques en cette province," sera, depuis et après la passation de cet acte, révoqué, quant à ce qui se rapporte au Bas-Canada, dans et pour lequel il n'aura aucune force ou effet, sauf et excepté toujours la première, la seconde et la troisième sections et cette partie de la vingtième section qui pourvoit à la comptabilité de l'argent approprié par les seconde et troisième sections.

LIV. Il sera du devoir du secrétaire de la Province aussitôt après la passation de cet acte, de faire imprimer et distribuer dans les villes, paroisses, et townships du Bas-Canada, un nombre suffisant d'exemplaires de cet acte.

BULLETIN.

De la loi sur l'éducation primaire.—Suites de l'ivrognerie.

On dit que Mgr. Murray, archevêque de Dublin, va être créé cardinal.

L'allocation pour le collège catholique Maynooth va être portée à £28,000 par an.

M. Watts a introduit dans la chambre des communes un bill pour rappeler ce qui reste des lois pénales contre les catholiques.

—Nous reproduisons aujourd'hui, en entier, le bill d'éducation, tel que publié par la *Minerve* de jeudi dernier, et tel que maintenant en force dans le Bas-Canada.

Comme il n'y est pourvu en aucune manière aux moyens de garantir à l'autorité ecclésiastique, la surveillance de l'instruction religieuse et morale qui est, comme nous l'avons démontré, tellement essentielle à l'éducation élémentaire que celle-ci ne peut exister sans l'autre, et la surveillance tellement inhérente au clergé, qu'il ne peut s'en départir sans forfaire à son devoir, nous ne pouvons nous empêcher d'y remarquer ces défauts fondamentaux que nous avons déjà signalés. Le clergé ne peut donc lui prêter son action, qu'en autant que le bon sens public lui assurera la somme d'autorité et de surveillance que lui refuse la loi, ou du moins qu'elle s'obstine à ne pas vouloir lui reconnaître. Comme, d'un côté, nous sommes persuadé que dans le plus grand nombre de paroisses, le bill rencontrera beaucoup d'opposition et sera difficilement mis à exécution, si le curé ne fait lui-même la plus grande partie des démarches et de la besogne, et que d'un autre, la coopération du curé ne peut être que mesurée et accidentelle, il est aisé de comprendre que le bill, au lieu de hâter le progrès de l'éducation, pourrait bien avoir un effet tout contraire, ou du moins le paralyser. Le bill est donc tout éventuel sous le rapport religieux, et pour qu'il réussisse sous ce rapport, il faudra que le peuple soit plus sage que la loi. Nous n'aurons toujours point à nous reprocher d'avoir gardé un coupable silence sur ce point, et de n'avoir point réclamé, lorsqu'il était nécessaire de le faire. Puisqu'on n'a point voulu faire droit à nos justes réclamations, on ne doit donc point trouver mauvais de ne nous voir travailler à l'exécution de la loi qu'avec réserve et à mesure que les circonstances pourront le permettre.

Malheureusement encore, il paraît que le bill n'est pas moins défectueux, sous le rapport civil que sous le rapport religieux. C'est du moins le jugement que nous paraît en avoir porté l'Hon. J. Neilson, et la conclusion que nous avons tirée du protêt qu'il a couché sur le journal du Conseil Législatif en ces termes :

" Sur la passation du bill des écoles, le 29 mars, jour de la prorogation :

" PROTESTE :

" Parce que ce bill, dont l'initiative ne pouvait être prise que par l'assemblée, a été envoyée à cette chambre à la clôture de la session, lorsque cette chambre ne peut pas exercer son droit constitutionnel de l'examiner à fond et d'y faire les amendemens nécessaires.

" Parce que l'autorisation donnée dans ce bill, au gouverneur en conseil, de nommer des personnes investies du pouvoir d'imposer, lever et appliquer des taxes et cotisations, est sans exemple dans la législation du parlement impérial et des provinces britanniques d'Amérique, et contraire au principe fondamental de la liberté britannique que le sujet ne peut être taxé que par le vote de ceux qui paient les taxes, ou par des représentans librement choisis, que le produit des taxes doit être appliqué à l'usage des contribuables, et qu'il doit leur en être rendu compte.

Parce que la concession des dits pouvoirs, outre son inconstitutionnalité, est fondée sur la présomption injuste et injurieuse que les habitans du Bas-Canada ne veulent pas pourvoir à l'éducation de leurs enfans, ni se préva-

loir de l'aide offerte à même les fonds provinciaux pour cet objet ; et cette présomption offensante est d'autant plus marquée, qu'on n'a pas jugé nécessaire d'introduire aucune disposition semblable dans l'acte des écoles élémentaires du Haut-Canada.

Parce que les cotisations et taxes sur les biens meubles et immeubles, dont l'imposition est autorisée, causeront beaucoup de troubles dans leur répartition et leur perception, entraîneront des dépenses inutiles, et pèseront inégalement.

" Parce que le bill est prolix, embrassant cinquante-deux clauses, remplies de formalités sans nécessité, exigeant une correspondance volumineuse et à de grandes distances, le tout difficile à comprendre et à mettre à exécution, donnant lieu à des procès et à des dépenses onéreuses, tant locales que provinciales.

" Parce qu'un bill de cette nature ne peut guère manquer de susciter beaucoup d'opposition, et retardera plutôt qu'il ne hâtera le progrès de l'éducation, qui a déjà tant souffert de ce qu'on n'a pas facilité aux habitans, par des dispositions législatives, d'établir et de conduire, à leur propre gré, des écoles dans leurs différentes divisions locales pour l'éducation de leurs enfans.

(Signé)

" J. NEILSON."

Voilà pour l'ensemble du bill. Voyons maintenant pour le détail. Nous n'entreprendrons point de commenter chaque clause en particulier ; la tâche serait trop forte. Nous nous arrêterons à quelques-unes de celles qui nous paraissent offrir plus de singularité. C'est pourquoi nous devons remarquer en commençant que nous ne prétendons pas que l'explication que nous allons donner de deux ou trois de ces clauses, soient celles que donnerait un légiste, et que c'est là le sens véritable du texte de la loi, mais nous nous bornerons à faire remarquer que c'est celui que les promoteurs de la loi avaient l'intention de lui donner et que c'est en ce sens qu'ils l'ont expliquée à ceux qui en demandaient l'intelligence. Ainsi le *pourvu néanmoins*, de la XV clause, n'est point une condition, *sine quâ non* de ce statut XV, mais un *provisô* qui établit en outre que *dans les townships ou paroisses, où les deux tiers de la population appartiennent à la même dénomination religieuse, le curé ou ministre résidant, se trouve de droit un des commissaires d'école.*

Parcillemeut, la XXIV clause, qui permet d'unir les écoles de fabrique aux écoles sous les commissaires, ne doit point s'entendre collectivement, en sorte qu'il soit nécessaire pour que le curé et les marguilliers-en-charge, puissent devenir commissaires et faire participer leur école à l'allocation du gouvernement, de la faire passer sous la régie des commissaires, et de payer encore £12 10 0, mais disjonctivement, c'est-à-dire, qu'il suffit que la fabrique, si elle a une école, la fasse passer sous les commissaires, pour qu'elle ait part à l'allocation, et que le curé et les marguilliers-en-charge deviennent commissaires ; et si la fabrique n'a point d'école, le curé et les marguilliers-en-charge peuvent encore devenir commissaires, mais cette fois à condition que la fabrique payera £12 10 0 au soutien de toute autre école sous les commissaires. Ainsi lorsque la fabrique a une école, en la faisant passer sous les commissaires ; la dite école se trouve avoir droit à l'allocation du gouvernement et le curé et les marguilliers-en-charge deviennent commissaires, sans payer £12 10 0. Mais si elle n'en a point ou qu'elle en ait une qu'elle ne veut point faire passer sous les commissaires, parce que l'école est assez fondée par elle-même, et que le curé et les marguilliers-en-charge veulent néanmoins devenir commissaires, ils le peuvent encore même en gardant leur école de fabrique, pourvu qu'ils payent £12 10 0 au soutien de toute autre école sous les commissaires. C'est du moins l'explication que nous avons entendu donner de cette clause et en examinant le texte avec attention, on peut se convaincre que ce doit être là en effet son véritable sens.

—Il nous répugne toujours d'enregistrer des morts aussi déplorables que celle dont il s'agit ici, surtout quand on ne peut le faire sans s'exposer à vouer illicitement ou du moins légèrement, le nom du coupable à l'infamie. C'est pourquoi nous nous sommes abstenu de signaler la triste fin de plusieurs que nous connaissions assez positivement devoir leur mort à des excès criminels. Aujourd'hui que nous n'avons point ces motifs de silence, afin d'inspirer l'horreur que mérite un vice aussi funeste, nous en profiterons pour faire connaître que c'est la sixième ou septième victime de l'ivrognerie qui

trouve son tombeau dans ses criminelles débauches, depuis le commencement de l'hiver, à Montréal.

Un nommé Jean Bernard, vendeur ambulante d'images, fut trouvé mort près de la prison, samedi dernier, des suites d'une débauche, suivant le verdict du jury coroner qui tint enquête sur son corps. Pendant son ivresse il s'était égaré dans des endroits écartés de la ville, et le mauvais temps qu'il endura pendant la nuit le fit périr."

—Le *Morning Courier*, de ce matin, annonce que la ligne du chemin de fer entre Laprairie et St. Jean et les steamers du Lac Champlain ont repris leur course ordinaire des autres années.

NOUVELLES RELIGIEUSES.

FRANCE.

Coalition du clergé en France.—L'*Univers* publie une lettre de l'archevêque de Toulouse, qui contient la déclaration suivante :

"Dès que j'eus appris que le mandement de S.-Em. Mgr. le cardinal de Lyon avait été délégué au conseil d'état, je sentis tout l'odieux et toute la gravité d'une telle mesure, et je réclamai auprès du ministre, lui exposant quels en devaient être les tristes résultats.

"Peu de jours après, j'écrivis à S. Em. pour adhérer pleinement à son mandement et lui dire que sa cause est la nôtre, comme elle est celle de l'église entière.

"Qui ne voit, en effet, par tout ce qui se passe depuis plusieurs années, et surtout par la mesure prise contre un écrit pastoral publié pour la défense de la doctrine orthodoxe contre un livre plein d'erreurs, qui ne voit dans quel nouvel abîme les ennemis de l'église veulent entraîner la France? N'ouvrira-t-on pas enfin les yeux, et ne reculera-t-on pas à la vue du précipice. Dans tous les cas, j'espère qu'avec la grâce du Seigneur, je saurai, ainsi que mes collègues, remplir d'impérieux devoirs."

ANGLETERRE.

—Les *Mormons*, secte étrange que l'Amérique a vu naître, viennent de s'introduire en Angleterre et de louer, à Londres, une maison pour y célébrer leurs réunions. Le nommé David, qui se donne pour principal apôtre de John Smith, fondateur et premier prophète de cette secte, y a donné lecture de ses statuts dogmatiques et de son but. Son auditoire était nombreux et choisi, et beaucoup de ses auditeurs s'étaient munis des livres de prières propres à cette religion nouvelle. Le texte du discours de l'orateur était pris de l'Évangile, et il cherchait à prouver que les promesses faites aux apôtres ne faisaient que commencer à s'accomplir dans l'église des Mormons. Là, dit-il, et nulle part ailleurs, l'on trouve des prophètes, des apôtres et des évangélistes. Il conclut en déclarant que le baptême des adultes était la condition de leur réception dans la nouvelle Église. L'on sait, au reste, que les Mormons renouvellent le baptême au gré des membres de la Société, qui, par charité, se font également baptiser pour les morts, auxquels, suivant leur doctrine, ce baptême posthume ouvre la porte des cieux, lors même que, de leur vivant, ils n'ont pas appartenu à leur Église.

PRUSSE.

Conversions à la foi catholique.—Tandis que dans la Prusse orientale l'on fait grand bruit de l'apostasie d'une vingtaine de catholiques depuis long temps connus par leur éloignement de la religion et des devoirs qu'elle impose, l'on garde le plus profond silence sur les conquêtes qu'y fait la foi catholique parmi une classe de personnes de toute autre importance. Ainsi, à Sturgard, la paroisse catholique qui, il y a peu d'années ne comptait que deux cents âmes, en compte aujourd'hui jusqu'à six cents, par suite des nombreuses conversions dues à la salutaire influence qu'exercent sur les protestants la prédication et la vie exemplaire de M. Thomas, chapelain de cette ville.

TURQUIE.

—On lit dans le *Journal de Constantinople* du 6 février :

"La Sublime-Porte ayant pris en sérieuse considération les humbles représentations des populations chrétiennes du Liban, et ayant à cœur d'assurer la tranquillité et l'ordre dans ces contrées, vient de prendre une décision qui, on le pense, concilie tous les intérêts, et résout cette grave question d'une manière satisfaisante, en donnant une base solide et rationnelle à l'administration locale. En effet, au lieu de recourir à l'emploi des moyens coercitifs, comme elle était en droit de le faire pour forcer les Maronites à accepter les moukatadjis druses dans les villages mixtes, et afin d'éviter l'effusion du sang, qui répugne au gouvernement paternel de Sa Hautesse, la Sublime Porte, mue par des sentimens d'humanité et de justice que tout le monde lui connaît, et dans le but de consolider la paix et le bon ordre parmi les habitans du Liban comme dans le reste de l'empire, en donnant une nouvelle de son aversion pour les moyens violens, a jugé à propos, sur les rapports de ses agens en Syrie, de modifier l'ancien règlement adopté de concert avec les cinq grandes puissances, de la manière suivante :

"Dans les villages mixtes, c'est-à-dire qui sont habités en même temps par des Druses et des Maronites, chacune de ces deux nations, outre les moukatadjis, nommera un vèkil pris dans son sein pour administrer ses propres affaires. Ces vèkils relèveront immédiatement de S. Ex. le mufti de Saida, auquel ils devront avoir recours pour tout ce qui concerne leur administration. Enfin la Sublime-Porte pense, d'après l'avis de ses agens en Syrie, que l'application de cette nouvelle mesure n'éprouvera pas de diffi-

culté, si aucune influence étrangère ne s'en mêle.

"Cette décision fait le plus grand honneur à la sagesse de la Sublime-Porte, et on a lieu d'espérer que le moyen qu'elle propose aux représentans des cinq grandes puissances alliées pour mettre enfin un terme aux difficultés qui ont retardé jusqu'ici la solution de la question du Liban est de nature à atteindre ce but en satisfaisant à toutes les exigences.

"Les représentans des cinq grandes puissances, appelés à donner leur adhésion à ce projet, ont eu mardi une conférence à ce sujet; mais tout n'ayant pu être réglé dans une séance, on croit qu'il va y en avoir une autre ces jours-ci.

"Aussitôt que la réponse des ambassadeurs aura été communiquée à la Sublime-Porte, nous publierons *in extenso* la traduction du *memorandum* dont nous venons de faire connaître la substance et que des motifs de haute convenance nous empêchent de donner maintenant."

INDE.

—Les dernières nouvelles de l'Inde annoncent l'arrivée, dans ce pays, de Mgr. l'évêque d'Agra, accompagné de son secrétaire et de huit prêtres, dont cinq sont français. Il y avait encore sur le même navire seize sœurs de charité, dont treize sont françaises et trois anglaises. Ces religieuses sont destinées aux missions de Lahore et aux provinces du nord-ouest de l'Inde.

AMÉRIQUE.

—Voici quelques détails que nous empruntons à l'*Ami de la Religion*, sur l'arrivée des religieux de Sainte-Croix, en Amérique, et qui ne peuvent manquer d'intéresser nos lecteurs, surtout au moment où on nous prie de publier sur la mort d'un M. Fullon, ecclésiastique au Détroit, la notice qui se trouve à la suite de la lettre qu'on va lire :

"Notre-Dame-du-Lac, 18 novembre 1844.

"Monsieur le Supérieur,

"Je commencerai volontiers cette lettre par ces paroles de l'Écriture : *Quid retribuam Domino pro omnibus que retribuit mihi?* Comment, en effet, lui exprimer notre reconnaissance pour tout ce qu'il a fait pour nous? Vous avez pu juger, par sa dernière lettre, des soins, de la sollicitude vraiment maternelle de la Providence, dans les dangers que nous avons courus. Oh! monsieur le Supérieur, il nous fallait encore une épreuve pour nous confirmer plus que jamais dans la confiance en la bonté divine.

"Nous partîmes de New-York le mardi au soir, à six heures, par la vapeur et le lendemain nous étions à Albany à cinq heures; nous en partîmes à deux heures du soir, par le chemin de fer, et dans la nuit du jeudi au vendredi nous arrivâmes à Buffalo. Dès qu'il fut jour, nous nous empressâmes d'aller saluer l'excellent M. Wilhelm, curé des Irlandais, dont nous ne pourrions jamais non plus oublier la généreuse hospitalité. Le soir, à six heures, nous traversâmes le lac Érié sur la *Julia Palma*; c'était là que Dieu nous attendait, pour frapper le dernier coup et nous montrer jusqu'où allait sa miséricorde. Dans la persuasion où nous étions de ne passer qu'une sur le lac, nous nous étions contentés des dernières places, nos Sœurs occupaient seules les premières; ainsi une malle devait nous servir de lit, encore fallait-il user de précaution pour s'en pourvoir, car le bâtiment était tellement plein, qu'on ne pouvait faire un pas en avant ou en arrière; nous étions quatre cents. Vers les onze heures du soir s'éleva la plus furieuse des tempêtes, qui ait eu lieu sur le lac depuis l'existence de Buffalo; nous nous empressâmes de retourner à la ville, dont nous étions éloignés de vingt à trente milles, et nous arrivons, non sans peine, à un mille de Buffalo. Vous peindre, Monsieur, toute l'horreur de cette tempête, serait chose impossible; le vent soufflait avec une telle violence, que quatre passagers d'un bâtiment voisin du nôtre furent précipités dans les flots et y périrent. Nous restâmes 1 heure entière à la face d'un phare, poussés et repoussés par les flots avec une violence terrible; l'eau entraît de toutes parts dans le vaisseau; deux lames d'eau nous couvrirent entièrement, le Frère Vincent et moi; les cris, la consternation générale, offraient un spectacle affreux; enfin, il suffit de vous dire que nous sommes restés en danger prochain, depuis le vendredi, onze heures du soir, jusqu'au dimanche au matin, que nous sommes rentrés à Buffalo. Dans la nuit, cent vingt maisons avaient été renversées, et soixante cadavres avaient déjà été rassemblés.

"Il est donc bien certain que Dieu nous voulait à Notre-Dame-du-Lac; nous devions infailliblement périr, il nous a sauvés. Oh! s'il est bon de cacher le secret du roi, il est bon aussi de publier les merveilles de Dieu. Nous dirons et nous publierons hautement que c'est à la récitation du *Memorare* que nous devons notre salut.

"Nous nous embarquâmes sur le même bateau, le lundi, à huit heures du matin, et nous n'en partîmes que le lendemain matin à dix heures; jamais plus beau temps ne parut sur le lac Érié, le soleil a brillé constamment, les eaux ont été calmes, mais nous avons marché lentement.

"Nous sommes arrivés à Détroit le jeudi au soir, à six heures. Monsieur nous a reçu avec bonté. Les Sœurs ont été logées chez l'excellente dame Beaubien, dont il serait trop long de raconter les vertus, et le surlendemain, à neuf heures, nous étions sur le chemin de Saint-Joseph; à Détroit, nous avons trouvé un homme tout dévoué à Notre-Dame-du-Lac, le frère de madame Latouche, du Mans.

"Ce n'est que le lundi matin, 28 octobre, à cinq heures, que nous sommes entrés à Notre-Dame-du-Lac. Les premières émotions ont été un peu comprimées par la fatigue du voyage et l'absence du Père Sorin, mais le jour

a laissé un libre essor à notre joie. Oh ! M. le supérieur, qu'elle est belle la position de Notre-Dame, comme elle prête au recueillement, à la solitude ! La maison du Noviciat, placée dans l'île, ne peut être plus propre à former des saints....

« Mais c'est assez sur ce point ; le Frère Augustin peut vous dire ce qu'est Notre-Dame. Nous sommes bien portans, à l'exception du Frère Vincent, qui est on ne peut plus fatigué ; je crains qu'il ne se sente longtems du coup de la lame qu'il a reçue sur le lac Erié ; la jeune Sœur n'a pas été malade depuis New-York.

« Maintenant, Monsieur, je dirais volontiers avec le psalmiste : *Hæc requies mea in sæculum sæculi, hic habitabo, quoniam elegi eam.* A l'aspect de ces vastes forêts qu'on ne perd pas de vue pendant quatre cents lieues, l'âme se sent pénétrée d'un sentiment inexprimable de tristesse et de joie. Tant de contrées encore assises à l'ombre de la mort, tant de peuples qui demandent le pain de la parole, et non est qui frangat eis ! Quoi ! la France surabonde, et ici, dans ces lieux, un seul prêtre ! Oh ! si plusieurs n'étonnaient pas la voix de l'Esprit Saint, assurément ils viendraient ici. Comment donc ne sensais-je pas inondé de joie en me voyant appelé à une œuvre si excellente ? Ici ce que fait un prêtre ne se ferait pas sans lui ; mais une si riche moisson, et si peu d'ouvriers ! De toutes parts on demande des prêtres, des Frères et des Sœurs ; cependant il ne serait pas avantageux à tous de venir ici ; il faut une vertu bien éprouvée pour se soutenir longtems, et mieux que jamais je comprends l'avantage inexprimable d'appartenir à une communauté. Priez, M. le supérieur, que dans peu je puisse me rendre utile : Dieu m'a protégé jusqu'ici, car ma santé est bien meilleure qu'avant mon départ de France ; j'espère donc qu'il ne m'abandonnera pas. Marie nous aime tant, elle voit avec tant de complaisance notre œuvre, comment ne réussirait-elle pas ? S'il faut des épreuves, des croix, elle n'en a point manqué, et elle n'en manquera pas : puissions-nous tous conserver le sentiment de résignation qu'ont mis en nous les croix déjà essuyées ! Nous rions maintenant des dangers que nous avons courus : il en sera sans doute ainsi à la fin de la vie ; le jusie rira des peines et des fatigues de son pèlerinage. Priez pour nous, que toute Sainte-Croix prie pour nous, les jeunes pensionnaires surtout, que j'affectionne tant, et qui déjà peuvent compter ici de nobles émules en piété, modestie, silence et travail, car nos jeunes pensionnaires offrent déjà un aspect vraiment enchanteur ; je me crois presque à Sainte-Croix.

« Comme j'attendais de jour en jour l'arrivée du Père Scrin, j'ai tardé un peu à vous informer de notre arrivée. Vous voudrez bien encore m'excuser sur ce point.

« Déjà, M. le supérieur, j'ai eu le bonheur de baptiser un petit sauvage, que ses parens nous ont amené de vingt à trente milles.

« Cinq à six sauvages sont venus me saluer ; ce salut consiste à mettre le genou en terre, en demandant la bénédiction, et tendre la main au prêtre, en baisant la sienne. Il y aurait des choses bien intéressantes à dire sur ces sauvages : Mme. Coquillard, leur interprète, m'en a raconté des traits vraiment admirables.

« Puisque je parle de cette excellente dame, je ne puis m'empêcher de parler d'un jeune enfant de neuf à dix ans, qu'elle a adopté, véritable ange terrestre. Il a été baptisé par le saint évêque, Mgr. Bruté, et a eu pour parrain M. Petit, de sainte mémoire. En ce moment il se meurt de langueur, et souffre des douleurs inouïes, mais, plein d'une foi vive, il demande à Dieu des souffrances, parle de la mort sans la moindre émotion, et pense avec consolation que Dieu lui envoie tant de souffrances pour la conversion de son père protestant. Quand vous recevrez cette lettre, il sera au ciel probablement, car il n'a plus qu'un souffle de vie. Ce seul trait suffirait à un missionnaire pour lui faire oublier les fatigues et les peines qu'il peut éprouver d'ailleurs.

« Veuillez agréer les hommages respectueux de votre tout affectionné fils,
« A. GRANGER, prêtre de Sainte-Croix. »

Voici maintenant la notice dont nous avons parlé et que nous tirons du *Détroit Daily Advertiser* :

Décédé en cette ville, au presbytère de Ste. Anne, le 22 mars soir, Monsieur Fullon, étudiant en théologie. Ce jeune Monsieur était venu de la Belgique depuis quelques années, pour travailler aux missions. C'était un jeune homme de talents, et d'un caractère à se faire aimer de tous ceux qui le connaissaient : il est mort de consomption. Je ne puis m'empêcher de rappeler les grandes marques d'attention que témoigna à cet infortuné jeune homme, Mlle. de Chauvin, durant les quinze jours qui précédèrent sa mort, et lorsqu'il n'y eut plus d'espérance pour sa santé. Elle est une des jeunes dames arrivées de France, l'année dernière, pour augmenter le nombre des sœurs de la charité. Elle n'a pas encore pris l'habit de cette vénérable société, mais elle est occupée à prendre connaissance des usages et coutumes du pays. Madame Antoine Beaubien, dame des plus distinguées pour ses sentimens religieux, a insisté Mlle. de Chauvin, de venir passer quelque tems à sa maison. Aussitôt que madame Beaubien connut le triste état où se trouvait le jeune étudiant ; elle pria Mlle. de Chauvin, de remplir à son égard les devoirs de sa vocation, et celle-ci n'oublia rien pour s'en acquitter dignement. Nous espérons voir, avant peu, cette jeune dame faire l'ornement des sœurs de la charité de Notre-Dame du Lac, lesquelles ont été envoyées de France pour soulager les souffrances de l'humanité, sous la direction de leur digne et pieux supérieur.

L. C.

NOUVELLES POLITIQUES.

CANADA.

—Un pauvre homme nommé Lamoureux, domicilié rue St. Ignace, eut le malheur de se casser une jambe en faisant une chute dans la rue Sababerry, jeudi soir.

Aurore.

—Lundi matin cinq radeaux descendaient tranquillement le chenal. Des gens parvinrent à les gagner et à les amener au rivage vis-à-vis l'île Ste. Hélène, près de la traverse. On s'aperçut qu'ils venaient de Chateauguay d'où la glace les avait remportés avec un moulin, etc. Il paraît que la crue des eaux et le mouvement des glaces ont fait considérablement du dommage en cet endroit. Les eaux baissent rapidement ici et se sont élevées au dessus des quais à Sorel. L'année dernière la *Princesse* arriva ici la première au 13 avril ; mais s'il l'hiver continue de se faire sentir comme par son présent de neige d'avant-hier, le 13 pourra bien être un poisson d'avril.

Idem.

—Le feu prit lundi soir à la résidence du révd. M. Girdwood, ministre Baptiste, rue Ste. Monique, faubourg St. Antoine, par la négligence d'une servante qui le mit avec une chandelle en cherchant des effets dans une armoire. Malgré le zèle des pompiers, la maison était si désavantageusement située qu'on ne put rien sauver que la bibliothèque qui fut encore considérablement endommagée. La maison appartenait à W. Douglas, écrivain, et était assurée à la compagnie d'assurance de Montréal.

Idem.

—Avant-hier matin sur les dix heures le feu éclata encore dans la boutique d'un charpentier, derrière la nouvelle église méthodiste, rue Lagache-tière, faubourg Québec, et malgré la promptitude des secours apportés par la compagnie du feu trois petites maisons en bois furent la proie des flammes.

Idem.

FRANCE.

Conservation des corps végétaux et animaux. — On lit dans un journal de Marseille :

« Un Italien a passé ces jours derniers à Marseille se rendant à Paris, pour y soumettre à l'examen des savants les résultats d'une découverte aussi ingénieuse qu'intéressante. Il ne s'agit de rien moins que d'un procédé qui rend tous les corps végétaux et animaux susceptibles d'une conservation indéfinie. Ce procédé n'altère ni ne diminue le corps lui-même, ni ses accessoires qui restent tels qu'ils étaient dans leur état de nature. Ainsi, les cheveux, la barbe, gardent leur couleur et leur souplesse : il en est de même des plumes des oiseaux ou des poils des animaux soumis à ces préparations. Les fleurs ainsi traitées conservent à jamais leur fraîcheur et leur couleur ; ce procédé ouvre ainsi à la science botanique un avenir d'économie et une facilité d'importation qui agrandit considérablement le domaine de cette science. Le procédé auquel sont soumis les corps des animaux a pour but de leur donner la dureté de la pierre ou du marbre. Ainsi un cadavre humain pourra, grâce à cette invention, devenir statue. Nous avons vu une partie d'un foie qui avait le poli de la pierre et une dureté telle qu'avec ce foie on pouvait enfoncer des clous dans un mur. Il nous a été assuré que des matières animales ainsi préparées pouvaient être soumises à l'action du feu jusqu'à 100 degrés de chaleur, sans subir la moindre altération. Nous avons vu aussi des mains d'hommes et d'enfants, des sangues gorgées de sang, de petits poissons, tous ces divers corps parfaitement conservés et rendus aussi durs que le marbre. Il est facile de concevoir l'importance d'une telle découverte, soit pour la science anatomique, soit surtout pour l'histoire naturelle. »

HISTOIRE DE CHARLES.

La misère que nous voyons à Paris ne ressemble point à celle des provinces ; tous les jours nous sommes appelés chez des malheureux qui manquent de tout, et cependant, il y a encore autour d'eux, et même dans leur manière, quelque chose qui contraste avec la pauvreté, un souvenir de luxe ou de plaisir, là où il n'y a pas de pain. La misère du mendiant que vous rencontrez à la porte de l'église vous fait moins de mal que cette misère déguisée, et est bien facile à secourir. Dernièrement, j'ai vu tout ce que cette pauvreté qui veut se cacher a de cruel et de pénible. Le Vendredi-Saint, j'avais assisté à l'office de Notre-Dame, et je m'étais mêlé à un groupe de peuple qui se rapprochait d'un des autels pour l'adoration de la croix.

La vaste basilique était presque vide, et cette absence des fidèles ajoutait à la tristesse du jour. Le Crucifix venait d'être exposé sur un autel ; les vieillards, les femmes, les petit enfans, quelques soldats s'agenouillaient tour-à-tour et baisaient respectueusement le bois sacré. Je remarquai, pendant cette cérémonie, dix à douze jeunes gens que j'aurais pris pour des artisans, si un air de paresse, si une démarche nonchalante et une mise qui n'était pas celle des ouvriers, ne m'avaient fait voir que c'étaient de ces êtres inoccupés, dont Paris compte un si grand nombre ; de ces malheureux qui, sur nos places publiques et sur nos promenades, traînent péniblement, pendant le jour, leur dangereuse oisiveté, et qui, le soir, obstruent les portes des salles de spectacle et veulent du plaisir... quand ils n'ont pas de pain.

Ces jeunes esprits forts riaient, causaient ensemble, et tournaient en ridicule ce qui se passait sous leurs yeux. J'en distinguai un parmi

eux : l'expression de sa figure était douce et agréable. Il avait beau chercher à rire, quelque chose de triste se voyait dans ses traits flétris ; il avait l'air gêné au milieu de ses camarades, et cependant il semblait craindre de les quitter.

Une femme qui venait d'adorer la croix passa auprès de ce groupe, elle tenait son chapelet à la main, et pria avec ferveur : elle fut insultée par de grossiers propos. Elle ne répondit point. Je la vis seulement lever les yeux, elle les fixa sur ce jeune homme que j'avais remarqué. Je le vis rougir. La femme continua à marcher vers la porte. Avant d'y arriver, elle détourna encore la tête. L'émbaras de celui que je croyais son fils, redoubla d'une manière visible. Il s'éloigna dans une aile de l'église, ses compagnons l'y suivirent, et bientôt ils sortirent tous.

Je restai à dire mon office près de la croix exposée à la vénération des fidèles. Ils se succédaient et venaient en silence baiser les plaies divines et les autels dépouillés. Dans le nombre je reconnus le malheureux qui m'avait paru moins corrompu que ceux qui l'en touraient ; il était revenu seul, et se glissait comme furtivement, du côté de la croix.

Souvent il regardait en arrière, pour s'assurer que ses compagnons ne le voyaient pas. Il s'arrêta pendant quelque tems auprès d'un pilier : ses lèvres étaient agitées ; elle murmuraient sans doute une prière que sa mère lui avait apprise, et dont il se ressouvait encore. Il reporta ses regards vers la porte ; et, ne voyant aucun de ses amis, il tomba à genoux : ses grands yeux bleus déjà à moitié éteints se tournèrent vers le ciel. Il pria ainsi pendant quelques minutes, et se levant, vint se prosterner devant le crucifix. Comme il se baissait pour y porter les lèvres, je pus voir de près la misère de ce pauvre jeune homme. Sa veste trop étroite, sa chemise en lambeaux, me laissèrent apercevoir sur sa poitrine amaigrie un ruban noir portant un scapulaire.

Ce signe de piété sur cet être que j'avais vu, il n'y avait que peu d'instans, en si mauvaise compagnie, me frappa : je continuai à suivre tous ses mouvemens. Quand il se releva de l'adoration, son visage naguère si pâle, était animé par une douce rougeur ; mais cette rougeur ne dura pas longtems : je la vis s'effacer sur ses traits, et la pâleur que j'avais d'abord remarquée reprendre sa place. L'office divin était terminé ; on sortait de l'église. Je suivis le jeune inconnu. La femme que j'avais cru sa mère attendait et priait debout, près de la porte. Elle reconnut celui qu'elle cherchait ; elle prit de l'eau bénite, et avec sourire de tendresse et de bonheur, elle lui tendit la main. Il toucha cette main, et fit le signe de la croix. A peine étaient-ils hors de l'église, que la femme s'appuya sur le bras de l'adolescent. Je ne m'étais pas trompé, c'était bien sa mère.

“ Oh ! mon enfant, cela te portera bonheur... Le bon Dieu aura pitié de nous... As-tu prié pour moi et pour lui ? ” Le fils attendri porta la main qu'il tenait dans les siennes à ses lèvres, à ses yeux, et la mouilla de ses larmes... ce fut là toute sa réponse.

Ils traversèrent la place, prirent une petite rue détournée, et entrèrent dans une maison dont l'extérieur annonçait la pauvreté.

J'écrivis sur mes tablettes le nom de la rue et le numéro de la maison, et je me proposai d'y prendre des informations. J'y voyais la possibilité d'y sauver une âme et de soulager un peu la misère.

Le lendemain, je revins ; je frappai à la porte, la mère m'ouvrit. Je lui dis que c'était à elle que je voulais parler. Elle me pria de la suivre. Nous montâmes un mauvais escalier ; arrivés au cinquième étage, elle me fit entrer chez elle.

Son fils, étendu sur un grabat, dormait : sa figure était tachetée de plaques rouges ; sa respiration agitée. Elle me le montra, et me dit, en essayant une larme. “ Pauvre enfant ! il est bien souffrant. ” Elle prit une de ses mains. “ Il a froid, et cependant voyez comme son front est couvert de sueur. ” Elle ôta son schall et l'étendit sur lui. “ Ce sera pour lui que je vous parlerai, monsieur, ajouta-t-elle, c'est pour le secourir que Dieu vous envoie vers nous. Que son nom soit béni. ”

Pendant que cette femme me parlait et qu'elle se penchait sur son enfant pour l'examiner, je regardais la chambre où j'étais. Des guitares, des lyres, des couronnes de fleurs artificielles et de lauriers fanés étaient appendues aux murs, où l'on ne voyait plus que quelques lambeaux de tapisseries. Des manteaux de soie usés et couverts de paillettes étaient jetés pêle-mêle avec des vêtemens grossiers.

Au milieu de tous ces objets au moins très-profanes, je fus frappé de voir sur la cheminée, parmi des porcelaines cassées un petit crucifix en bois noir.

La pauvre mère, après avoir posé bien doucement ses lèvres sur le front brûlant de son fils, m'offrit une chaise. Je lui racontai que la veille, à Notre-Dame, j'avais remarqué son enfant ; que d'abord,

je l'avais vu dans un groupe de jeunes gens qui se moquaient de nos saintes solennités, et qui étaient venus insulter Dieu jusque dans son temple ; que, bientôt après, j'avais été étonné de le reconnaître parmi les fidèles qui adoraient la croix ; qu'à ce signe de religion, j'avais espéré pouvoir sauver son âme, et lui donnant des instructions et que ce désir m'avaient amené chez elle.

“ Ah ! s'écria-t-elle, Dieu a eu pitié de moi, et c'est lui, monsieur, qui vous envoie vers nous... Pour vous intéresser davantage à mon fils, apprenez tous nos malheurs. Nous n'avons pas toujours été dans l'infortune. Quand je me suis mariée, j'avais de l'aisance. Mon mari était bien jeune, il aimait le plaisir, le spectacle surtout. La vue d'un théâtre le transportait ; il y passait presque toutes ses soirées. Bientôt il prit en dégoût toute espèce de travail. Cependant nos moyens diminuaient. Je venais d'accoucher de mon Charles. Je fus longtems malade ; je ne pouvais plus travailler. La misère commençait à se faire sentir. Je voyais l'ennui de mon mari se changer en humeur, quand, le soir, je n'avais pas à lui donner l'argent nécessaire pour aller à la comédie. Il s'emportait, menaçait de me quitter. Je lui montrais notre enfant : cela le ramenait un instant ; mais bientôt l'ennui revenait, et j'avais la peine de le voir sortir en jurant et en se plaignant de son sort. Le mien devint bientôt digne de pitié. Je fus abandonnée par l'homme que j'avais aimé plus que tout autre, par celui auquel j'avais donné tout ce que je possédais, par le père de mon Charles... C'était moi qui nourrissais mon pauvre enfant... Il en souffre aujourd'hui. Celui qui a bu un lait aigri par le chagrin s'en ressent toute la vie.

“ Aussitôt que je pus sortir, je fis des recherches pour retrouver mon mari. Je le croyais attaché à quelque théâtre. Je ne me trompais pas. Je parvins à découvrir son logement. J'y allai avec notre enfant. Une femme étrangère me refusa la porte. Je revins chez nous le cœur bien gros. La petite créature que je portais m'embrasait et souriait, et moi je ne faisais que pleurer... Le tems a calmé ma douleur ; mais elle est encore comme un poids sur mon âme, et elle me tuera bientôt... Hélas ! pourquoi vous parler de moi ? C'est Charles qu'il faut sauver. Voilà quinze ans que je souffre et que je me tais : car je ne puis me plaindre à mon fils des fautes de son père... Il y a bientôt trois ans qu'un homme vint, le soir, à la maison, je n'y étais pas. Il dit à Charles que son père demandait à le voir, et lui indiqua sa demeure. Quand je rentrai, mon fils me raconta ce qui s'était passé ; il me demanda ce qu'il fallait faire.

“ Obéir, tout de suite, lui répondis-je ; aller, sans perdre un moment chez ton père ; il souffre peut-être, peut-être est-il bien malade. Mon enfant, l'étranger qui est venu de sa part... a-t-il parlé de moi ? ”

— Non, maman, répliqua Charles.

— C'est... j'irai te conduire jusqu'à la porte. Je donnai à mon fils ses meilleurs habits, je bouclai ses beaux cheveux blonds ; et, m'enveloppant dans un grand schall, je sortis avec lui.

Après bien de la peine, nous arrivâmes au logement indiqué. Voilà la porte, dis-je à Charles : monte vite ; s'il est malade, tu redescendras tout de suite me chercher. Je vais t'attendre dans cette église, à deux pas d'ici. J'attendis bien longtems : Charles ne revenait pas. On allait fermer les portes de l'église ; je fus forcée de sortir. J'allai me placer près de la maison de celui que j'aimais encore, et qui ne pensait plus à moi. Craignant de rester à cette heure sur le seuil de la porte, j'entraï dans la maison. On me demanda ce que je voulais. Je réponds : mon fils, qui est chez M. Isidore. Chez M. Isidore ! répliqua l'homme qui venait de me questionner. Ah bien ! s'il est là, il n'est pas près de redescendre, il restera jusqu'à la fin.

— Jusqu'à la fin ! m'écriai-je avec effroi. Monsieur, monsieur, expliquez-vous ! Est-il donc si malade ? L'inconnu ne m'entendit pas ; il s'était enallé. Mon inquiétude était devenue trop forte, je ne pouvais y tenir. Je montai le petit escalier : tout en haut, je trouvais une porte entr'ouverte, je vis beaucoup de lumière, et des éclats de rire et des chansons répétées en chœur vinrent jusqu'à moi.

“ Ah ! que cette joie me fit de mal ! Charles la partageait, et déjà, peut-être, il ne pensait plus à sa pauvre mère ! Mon cœur fut près de se briser. Je voulus tout savoir. J'entraï, et de la chambre où j'étais parvenue, je pus distinguer, dans une pièce voisine, mon fils à côté de son père ; ils étaient à table avec douze ou quinze autres personnes. Entre cette table surchargée de mets, de bouillottes et de fleurs, et l'appartement délabré, il y avait un grand contraste de luxe et de misère. Immobile, je regardai ; je fus aperçue par une femme... par celle qui m'avait déjà une fois empêché de voir Isidore. Elle me demanda pourquoi je me trouvais là, et ce que je voulais.

—Je veux mon fils, répondis-je.

—Il est avec son père, me dit cette femme; il y restera quelques jours. Retournez chez vous, nous vous le renverrons. En disant ces mots, elle me prenait par le bras pour me faire sortir.

—Alors je ne me possédai plus. Charles, mon Charles, viens à ta mère! on la chasse, on ne veut plus qu'elle te voie.

Point de scène, ajouta-t-elle, ne venez point ici troubler notre joie, allez-vous en. Et elle allait encore mettre la main sur moi. Je me sauvai d'elle, et poussant la porte, qui était entr'ouverte; je m'élançai dans la chambre de mon mari, en criant, mon fils! mon fils! rendez-moi mon fils!

—Bravo! bravo! dit l'homme que j'avais tant aimé, c'est une superbe entrée de mélodrame! Et un long éclat de rire suivit ces cruelles paroles.

—Je n'en entendis pas davantage. Je tombai sans connaissance. Quand je repris mes sens, j'étais chez moi, couchée sur mon lit; Charles était à mes côtés. Je bénis le ciel; et tout ce qui venait de se passer ne me parut plus qu'un affreux rêve. Mais je devais bientôt voir que c'était plus qu'un rêve.

—Mon fils, toujours bon pour moi, n'était plus le même. Notre misère, et la triste vie qu'il menait avec moi, lui semblaient insupportables. Chez son père, il avait cru voir le plaisir; on n'y parlait que de fêtes, de danses et de spectacles: chez moi, il ne trouvait que tristesse, solitude et abandon.

—Pauvre enfant! il ne fut donc pas bien coupable. Un jour il me quitta encore; mais alors je me portais bien. Son père était venu le chercher pendant que j'étais à l'église. En rentrant, une de mes voisines me remit un billet qui me disait:

—Charles perd son tems avec vous; je le reprends. Il m'appartient et sera heureux avec moi. Je viens de lui avoir un engagement à un de nos premiers théâtres; il y brillera bientôt. Ne faites aucunes démarches pour le ravoir, elles seraient toutes inutiles."

—ISIDORE."

—Sur un coin du billet mon fils avait écrit à la hâte et à l'insçu de son père: "Maman, je t'aimerai toujours." Ce peu de mots m'empêchèrent de mourir de douleur. Le chagrin et l'excès du travail m'avaient exténuée; je tombai tout à fait malade. Je ne pouvais plus me servir. Une de mes voisines vint me soigner, et m'amena bientôt une de ces dames de charité qui consacrent leur vie à secourir la souffrance et la misère. Tous les secours me furent donnés; mais c'était Charles qui manquait à mon existence, ma santé s'en était allée avec lui. Dans la fièvre qui m'agitait, je répétais sans cesse son nom. Je croyais que j'allais mourir, et je voulais l'embrasser encore.

—La femme qui me soignait entreprit de me l'amener. Un soir, elle arriva chez moi au moment où j'allais recevoir le bon Dieu; car le curé, qui était venu me voir, avait pensé que je n'avais plus que quelques instans à vivre.

—Au moment de m'administrer, l'excellent prêtre me dit que Dieu me réservait des consolations sur la terre, que je reverrais encore mon fils.

—Oh! m'écriai-je, que je le revoie un instant... et qu'après, la volonté de Dieu s'accomplisse!

—Bénissez donc le Seigneur, ajouta le curé, voici votre enfant... Et en effet Charles était dans mes bras... je l'embrassais, je le pressais sur mon sein, et je sentais que la vie me revenait.

—Je lui dis de se mettre à genoux à côté de mon lit, et je reçus le Dieu de bonté qui venait de me rendre mon fils. Mon cœur était rempli d'amour et de reconnaissance. Jamais je ne priai avec plus de ferveur. La joie d'une mère qui retrouve son fils est loin d'offenser le Seigneur; aussi, tout en priant, je caressais mon Charles.

—Pendant qu'il pleurait et priait à côté de moi, je détachai un scapulaire que je portais, et je le passai à son cou, en recommandant mon fils à la Mère du Sauveur. Depuis il l'a toujours gardé.

Suite et fin au prochain numéro.

NOYÉ.

NOYÉ, le 11 MARS dernier, près de l'Isle St. Paul, JOSEPH ENO, de la paroisse de Montréal. Signalément: homme de cinq pieds et demi, teint brun, cheveux noirs, surtout de drap couleur de tabac, veste carotée noire et verte, culotte grise d'étoffe américaine, chemise de diaume rayé, casque de loutre, une montre d'argent à patentes, marquée "Joseph Eno."

Son cheval et sa voiture sont décrits comme suit: Sleigh peint en vert, à double siège, cheval sous poil noir avec harnais complet à bossottes blanches. Les messieurs du clergé ou autres personnes sont priés d'en donner avis au Supérieur du séminaire de Montréal, Messire Quiblicq, aussitôt qu'il viendra à leur connaissance qu'il a été retrouvé, sans le faire inhumer, attendu que les parents du défunt désirent qu'il soit inhumé à St. Michel de Lachine. 8 avril.

ON demande un MAITRE D'ÉCOLE à l'INDUSTRIE. Celui qui saurait le français et l'anglais serait préféré à celui qui ne parlerait que la première langue. Pour les conditions, on pourra s'adresser au village de l'Industrie, à M. MANSEAU, V. G. curé, ou aux SYNDICS du même lieu.

A VENDRE

A CE BUREAU

L'ALMANACH DU CLERGÉ CATHOLIQUE DES PROVINCES BRITANNIQUES DE L'AMÉRIQUE DU NORD POUR 1845.

Prix: 15 sols.

UN LIVRET intitulé: ASSOCIATION DE PRIÈRES POUR LES PRÊTRES DÉFUNTS.

Prix: 18 sols.

—AUSSI—

QUELQUES centaines de gravures de l'Autel de l'Archiconfrérie de la Cathédrale de cette ville, pouvant servir de BILLET D'ADMISSION à ladite ARCHICONGRÉGATION.

VENTE D'IMMEUBLE.

LUNDI le 28 AVRIL prochain, sera vendu sur les lieux par encan public, UN BEAU TERRAIN près de la MAISON DE LA PROVIDENCE, contenant 70 pieds de front sur 134 pieds de profondeur, borné en front par l'alignement de la rue Ste. Catherine, derrière par le terrain de l'honorable R. U. Harwood, du côté du sud-ouest par Wm. C. H. Coffin, écuyer, et du côté du nord-est par une rue avec MAISON en bois à un étage dessus construite et un excellent puits.

Ce Terrain était autrefois occupé par Dame Veuve Gamelin, comme l'asile des vieilles femmes infirmes.

Pour plus amples informations s'adresser à PAUL JOS. LACROIX, Ecr. Rue St. Hubert.

La Vente à ONZE heures.

A VENDRE,

ET POSESSION DONNÉE AU 1^{ER} MAI PROCHAIN.

UNE SUPERBE MAISON en pierre à trois étages, située au village de la POINTE-AUX-TREMBLES, de la contenance de 55 pieds de longueur sur 36 de largeur, avantageusement occupée et bien connue depuis longtemps comme maison de commerce, ayant double cave, ainsi qu'une Boulangerie, Salière, Glacière, Hangar, Boucherie, quatre Ecuries, deux puits, un grand jardin rempli d'arbre fruitiers de différentes espèces.

Pour être vendus les dites dépendances à la porte de l'église de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, le lundi 21 AVRIL prochain à DIX heures du matin.

J. B. CADIEUX.

L'acquéreur aura beaucoup de facilité pour le paiement d'une partie de la somme (au moins 5 à 6 ans).

N. B. Le contrat de vente sera passée par M. Michel Boulet comme propriétaire, conjointement avec M. J. B. Cadieux.

ADVERTISEMENT.

A person name WILLIAM BURKE, having obtained from me, last year, a WRITING authorising him to collect money to build a catholic chapel at Missiskouibay, I warn the public that I have taken from him all authority to that affect and consequently, that no person should give him any money till he receives new orders. J.-B. A. BROUILLET, Priest.

DEUX MAISONS A LOUER.

L'UNE (PLACE LARTIGUE), encoignure des rues Sherbrooke et St. Denis
L'AUTRE (FAUBOURG QUÉBEC), " Ste. Marie et Salabery.

ÉTABLISSEMENT DE RELIURE.

CHAPELEAU & LAMOTHE,

Rue Ste.-Thérèse, vis-à-vis les imprimeries de J. STARKE & CIE., et du CANADA GAZETTE.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LES MÉLANGES se publient deux fois la semaine, le Mardi et le Vendredi. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est de QUATRE PIASTRES pour l'année, et CINQ PIASTRES par la poste. On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois. Les abonnés qui veulent cesser de souscrire au Journal, doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement.

On s'abonne au Bureau du Journal, rue St. Denis, à Montréal, et chez MM. FABRE et LEPROHON, libraires de cette ville.

Prix des annonces. — Six lignes et au-dessous, 1 ^{re} insertion,	2s.	6d.
Chaque insertion subséquente,		7½d.
Dix lignes et au-dessous, 1 ^{re} insertion,	3s.	1d.
Chaque insertion subséquente,		10d.
Au-dessus de dix lignes, 1 ^{re} insertion parligne,		4s.
Chaque insertion subséquente,		1d.

PROPRIÉTÉ DE JANVIER VINET,
PUBLIÉ PAR J. B. DUPUY,
IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET,

} PRÊTRES.